

## DECISION N°2023-03

**Vu** les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°041/102/2020 du 23 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs du Conseil communautaire vers le Président ;

**Vu** la décision du Président n°2022-58 du 27/07/2022 relative à l'attribution du marché de travaux d'autosurveillance et de diagnostic permanent des systèmes d'assainissement

**OBJET** : Avenant n°2

**AFFAIRE** : Travaux d'autosurveillance et de diagnostic permanent des systèmes d'assainissement

Un marché a été passé sous la forme d'une procédure adaptée, afin de confier des travaux d'autosurveillance et de diagnostic permanent des systèmes d'assainissement.

Considérant la nécessité de prévoir des travaux complémentaires,

Le Président

### DECIDE

De signer un avenant n°2 avec le titulaire du marché la société ASS'O, pour un montant de 2 261,06 € HT. Le montant du marché ( y compris avenant n°1), passe ainsi de 128 322,79 € HT à 130 583,85 € HT, soit une augmentation de 7,02%.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information à la prochaine réunion du Conseil Communautaire et figurera au recueil des décisions.

A Bracieux, le 23/01/2023

Le Président,

Gilles CLEMENT

